



Mairie de Gajan

ARRETE N°2023-009

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage
à la porte de la Mairie, le 02 mars 2023 et de sa
notification le 02 mars 2023

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Cabinet Paramédical

Le maire de la commune de GAJAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0004 du 29 mai 2017 portant constitution et fonctionnement de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, déposée en date du 30 septembre 2022 par Monsieur RICARD David ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date 1^{er} décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : Le cabinet Paramédical, type U, classé 5^{ème} catégorie sis 16 Place Porte de France 30730 GAJAN est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et par la commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs, ci-dessus visés, devra être respecté.

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

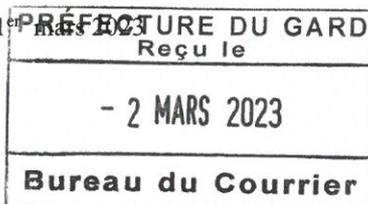
Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise :

- à la Préfecture du Gard
- au SDIS du Gard
- à la DDTM du Gard
- au Groupement de gendarmerie de St Mamert du Gard
- à l'exploitant

Fait à GAJAN le 1^{er} mars 2023



Le Maire,
Jean-Louis POUDEVIGNE

